



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné de ce qui suit :

À la séance ordinaire de la Ville de McMasterville prévue le 6 novembre 2023, à 19 h, à la salle du conseil municipal, au Centre communautaire intégré de McMasterville (CCIM), situé au 255, boulevard Constable, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

a) **Adresse** : 872, rue Mon-Loisir

Nature de la demande : Empiètement d'un porte-à-faux dans la marge avant

La demande porte sur le lot 4 494 966 et vise à permettre un empiètement de 0,34 mètre du porte-à-faux dans la marge avant alors que l'article 4.20 du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, stipule que les porte-à-faux sont autorisés dans la cour avant à condition qu'il n'y ait aucun empiètement dans la marge avant minimale;

b) **Adresses** : 760-762, rue Maple

Nature de la demande : Deux accès charretiers sur la même voie publique

La demande porte sur les lots 5 069 012 et 5 069 013 (lot projeté 6 530 596) et vise à permettre un deuxième accès charretier sur la rue Maple pour une habitation unifamiliale isolée alors que l'article 11.31 du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, autorise un seul accès charretier par voie publique;

c) **Adresse** : 189, rue de l'École

Nature de la demande : Empiètement d'une remise et présence d'une haie en cour avant

La demande porte sur le lot 4 493 175 et vise à permettre :

- L'empiètement d'une remise sur une profondeur de 2,45 mètres en cour avant alors que l'article 5.14.5 du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, stipule que les remises ne sont pas autorisées en cour avant;
- Une remise d'une superficie de 18,54 mètres carrés alors que le paragraphe a) de l'article 5.14.2 du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, limite la superficie d'une remise à 18 mètres carrés pour une habitation unifamiliale;
- Une haie implantée à une distance inférieure à 1 mètre de la ligne avant alors que le deuxième alinéa de l'article 5.58 du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, stipule qu'en cour avant, les haies doivent être installées à une distance minimale d'un mètre de la ligne avant;
- Une haie d'une hauteur supérieure à la hauteur maximale prescrite alors que le quatrième alinéa de l'article 5.57 du *Règlement de zonage numéro 382-00-2008*, tel que modifié, stipule que la hauteur maximale d'une haie localisée à moins de 3 mètres de la ligne avant située du côté de la façade principale ne doit pas excéder 1,2 mètre.

De plus, il est possible de transmettre des commentaires par écrit, à la Ville, par l'un des moyens de communication suivants :

- Par courriel, au plus tard le 6 novembre 2023 à midi, à l'adresse électronique info@mcmasterville.ca en indiquant « **Commentaire relatif à une dérogation mineure** » dans l'objet du message;
- Par lettre adressée au 255, boulevard Constable, McMasterville, Québec, J3G 6N9 ou déposée dans la boîte aux lettres située devant l'Hôtel de Ville située à l'adresse mentionnée précédemment, reçue au plus tard le 6 novembre 2023 à midi, en indiquant « **Commentaire relatif à une dérogation mineure** » sur l'enveloppe.

Donné à la Ville de McMasterville, ce 20^e jour du mois d'octobre 2023.

La directrice des Services juridiques
et greffière,

Me Marie-Josée Bédard